

Avis de publication

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Modification de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*

Projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les ACVM ou « nous ») mettent en œuvre des modifications des textes suivants :

- la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (la « Norme canadienne 41-101 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* (l'« Instruction complémentaire 41-101 »);
- la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (la « Norme canadienne 44-101 »);
- l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (l'« Instruction complémentaire 44-101 »);
- la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (la « Norme canadienne 44-102 »);

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick mettent également en œuvre des modifications à l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen*

d'un prospectus préalable (l'« Instruction complémentaire 44-102 »). Ces modifications ne contiennent que des changements de terminologie liés aux IFRS en français seulement.

Le présent avis fait partie d'une série d'avis relatifs aux modifications à la législation en valeurs mobilières découlant du passage prochain aux Normes internationales d'information financière (IFRS).

Pour le moment, nous ne mettons pas en œuvre les modifications à l'Annexe 41-101A2, *Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*. Cette annexe fera l'objet d'un avis distinct.

Contexte

La Norme canadienne 41-101 expose un ensemble complet d'obligations sur le prospectus pour les émetteurs. La Norme canadienne 44-101 expose les obligations que doit respecter l'émetteur pour le dépôt d'un prospectus simplifié. La Norme canadienne 44-102 expose les obligations pour le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable (ces trois règles sont désignées ensemble comme les « règles sur le prospectus »).

Les règles sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux principes comptables généralement reconnus canadiens (les « PCGR canadiens »), qui sont établis par le Conseil des normes comptables du Canada (CNC). En février 2006, le CNC a publié un plan stratégique de transition sur cinq ans des PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes aux IFRS adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB). En mars 2008, le calendrier de transition a été confirmé. Les IFRS s'appliqueront à la plupart des entreprises canadiennes ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le CNC a intégré les IFRS dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (le « Manuel de l'ICCA »). Ce sont les PCGR canadiens applicables à la plupart des entreprises ayant une obligation d'information du public. Le Manuel contient donc deux ensembles de normes applicables aux sociétés ouvertes :

- la partie I : les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011;
- la partie V : les PCGR canadiens applicables aux sociétés ouvertes avant le passage aux IFRS (les « PCGR canadiens actuels »).

Par ailleurs, les règles sur le prospectus renvoient, et font appel à des renvois, aux Normes d'audit généralement reconnues du Canada actuelles (les « NAGR canadiennes »), lesquelles sont établies par le Conseil des normes de vérification et de certification du Canada (le « CNVC »), qui a publié en février 2007 son plan stratégique en vue de l'adoption des Normes internationales d'audit à titre de Normes canadiennes d'audit

(NCA). Ces normes seront désormais appelées NAGR canadiennes dans le Manuel de l'ICCA. Elles sont en vigueur pour les audits d'états financiers des périodes closes à compter du 14 décembre 2010.

Compte tenu de ces changements, les ACVM remplacent la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (dont le titre deviendra Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*) (la « Norme canadienne 52-107 »). La nouvelle version de cette règle obligera les émetteurs canadiens à se conformer aux IFRS pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011 et exposera les principes comptables et les normes d'audit qui s'appliquent aux états financiers déposés dans un territoire. Sa mise en œuvre est décrite dans un avis distinct (l'« avis relatif à la Norme canadienne 52-107 »).

Les modifications ne tiennent pas compte des exposés-sondages ou des documents de travail de l'IASB avant leur intégration dans les IFRS. Les ACVM modifient la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions* en y ajoutant une définition de « IFRS » qui comprend les modifications qui pourront être apportées à ces normes.

Objet des modifications

Les modifications des règles sur le prospectus visent principalement à tenir compte du passage aux IFRS et de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107. Elles comprennent aussi un petit nombre de modifications d'ordre administratif. Elles portent notamment sur les points suivants :

- remplacement des termes et expressions des PCGR canadiens actuels par les termes et expressions des IFRS;
- changement de l'information à fournir dans les cas où les IFRS prévoient des états financiers différents de ceux que prévoient les PCGR canadiens actuels;
- prolongation de 30 jours du délai pour les émetteurs assujettis, sauf les fonds d'investissement, pour inclure dans un prospectus le premier rapport financier intermédiaire dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011;
- clarification des dispositions actuelles ou, au besoin, modification ou suppression de toute partie d'une disposition qui n'est plus exacte ou appropriée.

Les projets de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101, la Norme canadienne 44-101 et la Norme canadienne 44-102 ainsi que les modifications de l'Instruction complémentaire 41-101, de l'Instruction complémentaire 44-101 et de l'Instruction complémentaire 44-102 sont publiés avec le présent avis. La modification de

l'Instruction complémentaire 44-102 est publiée au Québec et au Nouveau-Brunswick seulement parce qu'elle ne contient que des modifications relatives à la terminologie de la version française des IFRS.

Dispositions transitoires

Après la date de basculement aux IFRS, le 1^{er} janvier 2011, les émetteurs dont l'exercice ne correspond pas à l'année civile continueront d'établir leurs états financiers conformément aux PCGR canadiens actuels jusqu'au début de leur nouvel exercice. Pour tenir compte de cette possibilité, nous avons inclus dans les textes de modification des dispositions transitoires prévoyant que les modifications ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011. Ainsi, au cours de la période de transition,

- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi uniquement des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens actuels seront tenus de se conformer aux versions des règles sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels;
- les émetteurs qui incluent ou intègrent par renvoi des états financiers établis conformément aux IFRS seront tenus de se conformer aux versions des règles sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Après la période de transition, tous les émetteurs devront se conformer aux versions des règles sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS.

Dans le souci d'aider les émetteurs et leurs conseillers et d'augmenter la transparence, au cours de la période de transition, les autorités de certains territoires publieront, sur leur site Web, deux versions consolidées non officielles différentes des règles sur le prospectus :

- les versions actuelles des règles sur le prospectus contenant les termes et expressions des PCGR canadiens actuels, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2011;
- les versions nouvelles des règles sur le prospectus contenant les termes et expressions des IFRS, qui s'appliquent au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif

d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nonobstant ce qui précède, les projets de modifications modifiant les règles sur le prospectus contiennent une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Par ailleurs, le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

Résumé des commentaires écrits reçus par les ACVM

Les ACVM, sauf l'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick, ont publié les modifications des règles sur le prospectus pour consultation le 25 septembre 2009 (les « textes de septembre 2009 »). En réponse, nous n'avons reçu que des mémoires concernant les projets de modifications de la Norme canadienne 52-107 qui ont été présentés par des intervenants dont le nom figure aux Annexes A et B de l'avis relatif à la Norme canadienne 52-107, suivi d'un résumé de leurs commentaires et de nos réponses.

L'Autorité des marchés financiers et la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ont publié les modifications des règles sur le prospectus pour consultation le 12 mars 2010 et n'ont reçu aucun commentaire.

Nous remercions les intervenants de leur contribution.

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

L'Annexe A contient un résumé détaillé des modifications apportées aux textes de septembre 2009.

Mise en œuvre

Dans certains territoires, ces modifications nécessitent l'approbation ministérielle. Sous réserve de son obtention, les modifications entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Questions

Pour toute question, prière de vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Sylvie Anctil-Bavas
Chef comptable
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4291
sylvie.anctil-bavas@lautorite.qc.ca

Louis Auger
Analyste en valeurs mobilières
Autorité des marchés financiers
514-395-0337, poste 4383
louis.auger@lautorite.qc.ca

Pierre Thibodeau
Analyste principal en valeurs mobilières
Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
506-643-7751
pierre.thibodeau@nbsc-cvmnb.ca

Allan Lim
Manager, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
604-899-6780
alim@bcsc.bc.ca

Cheryl McGillivray
Manager, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
403-297-3307
cheryl.mcgillivray@asc.ca

Alex Poole
Senior Legal Counsel, Corporate Finance
Alberta Securities Commission

403-297-4482
alex.poole@asc.ca

Ian McIntosh
Deputy Director, Corporate Finance
Saskatchewan Financial Services Commission - Securities Division
306-787-5867
ian.mcintosh@gov.sk.ca

Bob Bouchard
Director, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
204-945-2555
bob.bouchard@gov.mb.ca

Matthew Au
Senior Accountant, Corporate Finance
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
416-593-8132
mau@osc.gov.on.ca

Kevin Redden
Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
902-424-5343
reddenkg@gov.ns.ca

Le 1^{er} octobre 2010

Annexe A

Résumé des modifications apportées aux textes de septembre 2009

A. Termes et expressions

Nous avons remplacé ou remanié les termes et expressions suivants qui étaient employés dans les textes de septembre 2009. Dans la plupart des cas, le nouveau terme ou la nouvelle expression apportent des éclaircissements et rendent mieux compte des IFRS et des nouvelles Normes canadiennes d'audit.

Ancien terme ou expression	Nouveau terme ou expression
PCGR canadiens	PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public L'expression « entreprise ayant une obligation d'information du public » est définie à l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101.
Un rapport d'audit qui ne contient pas d'opinion modifiée	Un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée
ancien auditeur	prédécesseur
produits/produits d'exploitation/ventes nettes/chiffre d'affaires	produits des activités ordinaires

B. Autres modifications

Nous avons aussi apporté les modifications suivantes.

Norme canadienne 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.
art. 1.1	« résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère »	Cette expression a été introduite. Elle s'entend au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public.

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
art. 1.1	« entreprise ayant une obligation d'information du public »	Cette expression est désormais définie. Elle a le même sens que dans la partie 3 de la Norme canadienne 52-107.
art. 1.1	« rétrospectif » et « rétrospectivement »	Ces termes sont désormais définis. Ils ont le même sens qu'à l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur <i>les obligations d'information continue</i> .

Annexe 41-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de la rubrique 5.1	Description de l'activité	Par souci de clarté, nous avons ajouté les mots « au sens des PCGR de l'émetteur » après les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, ».
8.7	Information additionnelle exigée des petits émetteurs	Nous avons clarifié les indications pour préciser que, pour l'application de cette rubrique, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux dividendes</u> et aux coûts d'emprunt.
9.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 9.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. g de la rubrique 34.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 41-101A1.
35.4	Consolidation de la	Nous avons remplacé le mot « résultats » par les

	performance financière dans les états financiers de l'émetteur	mots « performance financière », terme IFRS équivalent.
--	--	---

Instruction complémentaire 41-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 5 de l'art. 1.3	États financiers établis selon des principes comptables différents	Nous avons ajouté des indications selon lesquelles les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur <i>les principes comptables et normes d'audit acceptables</i> .
Par. 1 de l'art. 4.3	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt</u> .
Par. 3 de l'art. 5.5	Émetteur qui prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur	<p>Nous avons supprimé la phrase suivante : « Si l'émetteur prend connaissance d'erreurs dans les états financiers établis selon le référentiel comptable antérieur, ces rapprochements doivent distinguer la correction de ces erreurs et les changements de méthodes comptables. »</p> <p>À notre avis, cette indication pouvait donner l'impression qu'en déclarant simplement l'erreur dans le rapprochement, l'émetteur s'acquitterait de sa responsabilité de respecter la législation en valeurs mobilières, les politiques et les pratiques applicables. Il appartient à l'émetteur et à ses conseillers d'évaluer l'importance relative des erreurs et de décider si la communication de l'information dans les rapprochements mentionnés dans ce paragraphe ou si le retraitement et, dans le cas des émetteurs assujettis, le nouveau dépôt d'états financiers se rapportant à des exercices antérieurs selon le</p>

		référentiel comptable antérieur rempliront les obligations qui lui incombent en vertu de la législation en valeurs mobilières, des politiques et des pratiques applicables.
--	--	---

Annexe 44-101A1

Rubrique	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
6.1	résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère	Au paragraphe 2, à l'alinéa <i>a</i> du paragraphe 3 et aux paragraphes 6 et 7 des instructions de la rubrique 6.1, nous avons remplacé « résultat net » par « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère ». Cette modification a été apportée dans un souci de cohérence avec les obligations d'information prévues par les IFRS.
Par. <i>g</i> de la rubrique 13.1	Définition d'« information financière sommaire »	La définition a été modifiée pour exiger l'information sur le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère et le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère. Cette modification vise à exiger la même information financière que celle actuellement exigée à l'Annexe 44-101A1.

Instruction complémentaire 44-101

Disposition	Terme, expression ou sujet	Explication de la modification
Par. 1 de l'art. 4.4	Emploi du produit	Nous avons clarifié l'indication pour préciser que, pour l'application de cet article, afin d'établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les <u>sorties de trésorerie relatives aux</u> dividendes et aux coûts d'emprunt.

C. Dispositions transitoires, modifications d'ordre rédactionnel et administratif

Nous avons aussi apporté certaines modifications d'ordre rédactionnel et administratif à diverses dispositions.

Nous avons décidé de ne pas retenir la proposition d'ajouter certaines dispositions transitoires (articles 20.1 de la Norme canadienne 41-101, 9.4 de la Norme canadienne

44-101 et 12.2 de la Norme canadienne 44-102). Ces dispositions n'étaient pas nécessaires puisque l'article 13 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 41-101, l'article 7 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-101 et l'article 5 du projet de modifications modifiant la Norme canadienne 44-102 prévoient que les modifications ne s'appliquent qu'à un prospectus qui comprend des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

Exercices de 52 ou de 53 semaines

Nous avons ajouté aux projets de modifications modifiant les règles sur le prospectus une disposition transitoire qui permet aux émetteurs qui se prévalent de la dispense prévue à l'article 5.3 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 d'appliquer les modifications au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour les périodes se rapportant à un exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010. Cette dispense donne aux émetteurs dont l'exercice ne se termine pas le 31 décembre 2010 mais à une date proche la possibilité de passer aux IFRS au début de leur nouvel exercice.

Activités à tarifs réglementés

Le paragraphe 6 de l'article 1.3 de l'Instruction complémentaire 41-101 porte que l'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la nouvelle version de la Norme canadienne 52-107 peut interpréter toute mention dans la Norme canadienne 41-101 d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié :

1° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « acquisition », de la suivante :

« “acquisition date” has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*; »;

2° par la suppression, dans le texte anglais, de la définition de « date of acquisition »;

3° par l'insertion, après la définition de « date d'acquisition », de la suivante :

« « date de transition aux IFRS » : la date de transition aux IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

4° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « émetteur fermé », des suivantes :

« “profit or loss attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“profit or loss from continuing operations attributable to owners of the parent” has the same meaning as in Canadian GAAP applicable to publicly accountable enterprises;

“publicly accountable enterprise” has the same meaning as in Part 3 of National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*; »;

5° par le remplacement des définitions de « émetteur inscrit auprès de la SEC » et de « entité émettrice comptabilisée à la valeur de consolidation » par les suivantes :

« « émetteur inscrit auprès de la SEC » : l'émetteur inscrit auprès de la SEC au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

« entreprise ayant une obligation d'information du public » : une entreprise ayant une obligation d'information du public au sens de la partie 3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« entreprise mise en équivalence » : une entreprise mise en équivalence au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*;

« états financiers » : notamment le rapport financier intermédiaire; »;

6° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « exercice de transition », de la suivante :

« “U.S. AICPA GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*; »;

7° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « marché américain », de la suivante :

« “U.S. PCAOB GAAS” has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 52-107 *Acceptable Accounting Principles and Auditing Standards*; »;

8° par le remplacement de la définition de « NVGR américaines » par les suivantes :

« « NAGR américaines de l'AICPA » : les NAGR américaines de l'AICPA au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*;

« NAGR américaines du PCAOB » : les NAGR américaines du PCAOB au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur les *principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

9° par l'insertion, dans le texte anglais et après la définition de « opération de restructuration », des suivantes :

« “retrospective” has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*;

“retrospectively” has the same meaning as in section 1.1 of National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations*;

10° par le remplacement, dans les définitions de « PCGR américains » et de « PCGR de l'émetteur », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

11° par le remplacement de la définition de « petit émetteur » par la suivante :

« « petit émetteur » : un émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- a) il dépose un prospectus provisoire;
- b) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire;
- c) son actif consolidé total, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, est inférieur à 10 000 000 \$;
- d) ses produits des activités ordinaires consolidés, à la date de son dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;
- e) ses capitaux propres, à la date de son dernier état de la situation financière inclus dans le prospectus provisoire, sont inférieurs à 10 000 000 \$;

l'actif, les produits des activités ordinaires et les capitaux propres étant ajustés pour tenir compte de chaque acquisition significative projetée d'une entreprise ou d'une entreprise reliée par un émetteur qui a progressé au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée et de chaque acquisition significative d'une entreprise ou d'une entreprise reliée qui a été effectuée pendant les périodes suivantes, selon le cas :

f) avant la date du prospectus provisoire et après la date du dernier état de la situation financière de l'émetteur inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne les paragraphes c et e, comme si chaque acquisition avait eu lieu à la date de cet état;

g) après le dernier jour du dernier état annuel du résultat global inclus dans le prospectus provisoire en ce qui concerne le paragraphe d, comme si chaque acquisition avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur auquel se rapporte cet état; »;

12° par l'insertion, après la définition de « position de surallocation », de la suivante :

« « premiers états financiers IFRS » : les premiers états financiers IFRS au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

13° par le remplacement de la définition de « règles d'information étrangères » par la suivante :

« « règles étrangères sur l'information à fournir » : les règles étrangères sur l'information à fournir au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*; »;

14° par le remplacement de la définition de « résultat tiré des activités poursuivies » par les suivantes :

« « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » : le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère au sens des PCGR applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;

« rétrospectif » : rétrospectif au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

« rétrospectivement » : rétrospectivement au sens de l'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur *les obligations d'information continue*; »;

15° par le remplacement, dans la définition de « territoire étranger visé », des mots « principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables » par les mots « principes comptables et normes d'audit acceptables »;

16° par le remplacement de la définition de « titre de participation » par la suivante :

« « titre de capitaux propres » : tout titre d'un émetteur qui comporte le droit résiduel de participer au résultat de celui-ci et au partage de ses actifs en cas de liquidation; »;

17° dans la définition de « titre subalterne » :

a) dans le paragraphe *c*, par le remplacement du mot « bénéfice » par le mot « résultat » et des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

b) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

2. Les articles 4.2 et 4.3 de cette règle sont remplacés par les suivants :

« 4.2. Audit des états financiers

1) Les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A1 doivent être audités conformément à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* à moins que ne s'applique une exception prévue à la rubrique 32.5 ou au paragraphe 3 de la rubrique 35.1 de l'Annexe 41-101A1.

2) Les états financiers, à l'exception du rapport financier intermédiaire, inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire du fonds d'investissement déposé dans la forme prévue à l'Annexe 41-101A2 doivent être conformes aux obligations d'audit prévues à la partie 2 de la Norme canadienne 81-106 sur *l'information continue des fonds d'investissement*.

« 4.3. Examen des états financiers non audités

1) Les états financiers non audités qui sont inclus ou intégrés par renvoi dans le prospectus ordinaire doivent avoir été examinés conformément aux normes pertinentes prévues par le Manuel de l'ICCA pour l'examen des états financiers par l'auditeur de la personne ou pour l'examen des états financiers par un expert-comptable.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux états financiers non audités du fonds d'investissement qui ont été déposés après la date du dépôt du prospectus et qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus en vertu des dispositions de la partie 15.

3) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles la personne est assujettie, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus ordinaire indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

3. L'article 14.2 de cette règle est modifié par la suppression, partout où il se trouve dans le texte anglais, du mot « shareholders' ».

4. L'article 14.9 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « frais d'exploitation » par les mots « charges opérationnelles ».

5. L'article 20.1 de cette règle est supprimé.

6. L'Appendice 3 de l'Annexe A de cette règle est modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe vis-à-vis du Nunavut et avant les mots « Gouvernement du Nunavut », des mots « Surintendant des valeurs mobilières »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis des Territoires du Nord-Ouest, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières » et de « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry/SecuritiesRegistry.html » par « www.justice.gov.nt.ca/SecuritiesRegistry »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe vis-à-vis du Yukon, des mots « Registraire des valeurs mobilières » par les mots « Surintendant des valeurs mobilières ».

7. L'Annexe 41-101A1 de cette règle est modifiée :

1° par la suppression, dans l'instruction 3, de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 7, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* » et par le remplacement des mots « *au sens du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *au sens des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* »;

3° par le remplacement, dans l'instruction 8, des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 10, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° par le remplacement, dans l'instruction 15, des mots « *L'information prospective figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue* » par les mots « *L'information prospective, au sens de la Norme canadienne 51-102 sur les obligations d'information continue, figurant dans le prospectus doit être conforme à l'article 4A.2 de cette règle* »;

6° par la suppression, dans la rubrique 1.5, des mots « de présentation »;

7° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 1.11, des mots « à base de » par les mots « fondée sur des »;

8° dans la rubrique 1.14, par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « par les bénéfices » par les mots « par le résultat »;

9° dans le paragraphe 2 de la rubrique 3.1 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

b) par le remplacement, dans les alinéas *b* et *d*, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

10° par le remplacement, dans le paragraphe 4 de la rubrique 4.2, de l'alinéa *b* par le suivant :

« *b) ses produits des activités ordinaires ne représentent pas plus de 10 % des produits des activités ordinaires consolidés de l'émetteur; »;*

11° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 5.1, des mots « secteurs d'exploitation qui sont des secteurs isolables, au sens du Manuel de l'ICCA » par les mots « secteurs opérationnels qui sont des secteurs à présenter, au sens des PCGR de l'émetteur » et des mots « secteur isolable » par les mots « secteur à présenter »;

12° dans la rubrique 5.5 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa *a*, des mots « bilan vérifié » par les mots « état de la situation financière audité »;

ii) par le remplacement, dans l'alinéa *b*, des mots « le bilan vérifié » par les mots « l'état de la situation financière audité » et des mots « l'état des résultats vérifié » par les mots « l'état du résultat global audité »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 4, des mots « le bilan » par les mots « l'état de la situation financière »;

13° par la suppression, dans le paragraphe 1 de la rubrique 8.1, des mots « ou à la rubrique 303 du Regulation S-B »;

14° dans la rubrique 8.2 :

a) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « les derniers états financiers intermédiaires » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « les états des résultats, les états des bénéfices non répartis et les états des flux de trésorerie » par les mots « les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « du bilan » par les mots « de l'état de la situation financière »;

15° par la suppression de la rubrique 8.3;

16° dans la rubrique 8.6 :

a) par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« 8.6. Information additionnelle exigée des émetteurs émergents ou des émetteurs émergents au stade du premier appel public à l'épargne sans produits des activités ordinaires significatifs

1) L'émetteur qui est un émetteur émergent ou un émetteur émergent au stade du premier appel public à l'épargne et dont les activités n'ont pas généré de produits des activités ordinaires significatifs au cours des deux derniers exercices doit indiquer une ventilation des composantes importantes des frais suivants :

a) les actifs et les dépenses d'exploration et d'évaluation;

- charges;
- b)* les frais de recherche et de développement passés en
 - c)* les immobilisations incorporelles liées au
 - d)* les frais généraux et les frais d'administration;
 - e)* les autres frais importants, passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs, qui ne sont pas prévus aux alinéas *a* à *d*; »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la mise en valeur » par les mots « le développement » et des mots « frais d'exploration et de mise en valeur capitalisés ou passés en charges » par les mots « actifs et des dépenses d'exploration et d'évaluation »;

c) par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 3, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

17° par le remplacement des rubriques 8.7 et 8.8 par les suivantes :

« 8.7. Information additionnelle exigée des petits émetteurs

Le petit émetteur qui a enregistré des flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatifs au cours de son dernier exercice pour lequel des états financiers sont inclus dans le prospectus doit présenter l'information suivante :

a) la période pendant laquelle les fonds réunis grâce au placement devraient financer les activités;

b) une estimation du total des coûts opérationnels nécessaires à la réalisation des objectifs commerciaux déclarés de l'émetteur;

c) une estimation des autres dépenses en immobilisations importantes au cours de cette période.

Pour établir les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles, l'émetteur doit inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt.

« 8.8. Information additionnelle exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative

1) L'émetteur qui a une entreprise mise en équivalence significative doit présenter l'information suivante :

a) l'information financière résumée ayant trait à cette entreprise, notamment le montant total de son actif, de son passif, de ses produits des activités ordinaires et de son résultat net;

b) une description de la quote-part de l'émetteur dans cette entreprise et de toute émission conditionnelle de titres par celle-ci qui pourrait avoir une incidence significative sur la quote-part de l'émetteur dans le résultat net.

2) L'information prévue au paragraphe 1 est présentée pour les périodes comptables suivantes :

a) les deux derniers exercices;

b) la dernière période intermédiaire et la période correspondante de l'exercice précédent, cumulée depuis le début de l'exercice, présentée dans le rapport financier intermédiaire inclus dans le prospectus, le cas échéant.

3) Le paragraphe 1 ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) l'information visée figure dans les états financiers inclus dans le prospectus;

b) l'émetteur présente dans le prospectus les états financiers individuels de l'entreprise pour les périodes comptables visées au paragraphe 2. »;

18° par le remplacement de la rubrique 9 par la suivante :

« Rubrique 9 Ratios de couverture par le résultat

« 9.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels de l'émetteur inclus dans le prospectus;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas du placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) *(supprimé)*

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond à la somme des coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) *le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période comptable et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt annuels, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période comptable, moins tout passif remboursé;*

ii) *les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;*

f) *dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.*

4) *Le dénominateur représente un calcul pro forma des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tous les passifs financiers et des dividendes (tant les dividendes déclarés que les dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif) qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :*

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus, selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, de tout passif financier à rembourser grâce au produit du placement et, dans le cas de l'émission d'actions privilégiées, de l'ensemble des actions privilégiées rachetées depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et de toutes les actions privilégiées à racheter grâce au produit du placement;

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus]. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des coûts d'emprunt. ».

7) Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante, en donnant l'information entre crochets et en remplaçant les puces par l'information appropriée :

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;

19° par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 8 de la rubrique 10.3, des mots « du bénéfice et des pertes » par les mots « du résultat net »;

20° par le remplacement, dans les instructions de la rubrique 10.9, des mots « de dérivés » par les mots « d'instruments dérivés »;

21° par le remplacement, dans l'intitulé de la rubrique 26, du mot « **Vérificateurs** » par le mot « **Auditeurs** »;

22° par le remplacement de la rubrique 26.1 par la suivante :

« **26.1. Auditeurs**

Indiquer le nom et l'adresse de l'auditeur de l'émetteur. »;

23° par le remplacement, dans la rubrique 32.1, de l'alinéa *c* par le suivant :

« *c*) les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de toute entité avec laquelle il a conclu une opération dans les trois années précédant la date du prospectus ou projette d'en conclure une, si l'opération a été ou sera comptabilisée comme un regroupement dans lequel toutes les entités ou les entreprises regroupées sont contrôlées de façon non temporaire par la ou les mêmes parties avant et après le regroupement. »;

24° par le remplacement des rubriques 32.2 à 32.4 par les suivantes :

« **32.2. États financiers annuels**

1) Sous réserve de la rubrique 32.4, inclure les états financiers annuels de l'émetteur, à savoir :

a) un état du résultat global, un état des variations des capitaux propres et un tableau des flux de trésorerie pour les trois derniers exercices terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

b) un état de la situation financière arrêté à la clôture des deux derniers exercices visés à l'alinéa *a*;

c) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

- IFRS;
- i)* il fait une déclaration sans réserve de conformité aux
 - ii)* il accomplit au moins l'un des actes suivants :
 - A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers annuels;
 - B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers annuels;
 - C) il reclasse des éléments dans ses états financiers annuels;
 - d)* dans le cas des premiers états financiers IFRS de l'émetteur, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;
 - e)* les notes des états financiers.

1.1) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 1.

2) Si l'émetteur n'a pas terminé trois exercices, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 pour chaque exercice terminé :

- a)* plus de 90 jours avant la date du prospectus;
- b)* plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

3) Si l'émetteur n'a pas inclus dans le prospectus d'états financiers pour un exercice, inclure les états financiers visés au paragraphe 1 ou 2 pour la période comptable entre la date de constitution de l'émetteur et une date tombant au plus tôt 90 jours avant la date du prospectus.

4) Si l'émetteur a changé la date de clôture de son exercice au cours d'un exercice visé par la présente rubrique et que son exercice de transition comporte moins de neuf mois, l'exercice de transition est réputé ne pas être un exercice aux fins de l'obligation prévue à la présente rubrique de présenter des états financiers pour un nombre précis d'exercices.

5) Malgré le paragraphe 4, tous les états financiers de l'émetteur pour un exercice de transition visé à ce paragraphe doivent être inclus dans le prospectus.

6) Sous réserve de la rubrique 32.4, si les états financiers d'une entité absorbée, des entreprises acquises par l'émetteur ou d'une autre entité doivent être fournis en vertu de la présente rubrique, inclure :

a) les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états du résultat global, les états des variations des capitaux propres et les tableaux des flux de trésorerie de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, les résultats des entités ou entreprises présentés, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvrent une période comptable totale de trois exercices;

b) l'état de la situation financière des entités ou des entreprises pour autant de périodes comptables avant l'acquisition qu'il est nécessaire pour que, lorsque ces périodes comptables sont ajoutées à celles dont les états de la situation financière de l'émetteur sont inclus dans le prospectus, la situation financière des entités ou des entreprises présentée, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, couvre une période comptable totale de deux exercices;

c) si les entités ou entreprises n'ont pas terminé trois exercices, les états financiers visés aux alinéas *a* et *b* pour chaque exercice terminé des entités ou des entreprises dont les états financiers de l'émetteur inclus dans le prospectus ne comprennent pas les états financiers, soit de façon distincte, soit sur une base consolidée, et terminés :

i) plus de 90 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

d) si les premiers états financiers IFRS d'une entité ou d'une entreprise sont inclus conformément à l'alinéa *a*, *b* ou *c*, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

e) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait une déclaration sans réserve de conformité aux IFRS dans ses états financiers annuels;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

- A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans ses états financiers;
- B) il retraite rétrospectivement des postes de ses états financiers;
- C) il reclasse des éléments dans ses états financiers.

« 32.3. Rapport financier intermédiaire

1) Inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de l'émetteur de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 45 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 60 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le rapport financier intermédiaire visé au paragraphe 1 comprend les éléments suivants :

a) l'état de la situation financière à la date de clôture de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'état de la situation financière à la date de clôture de l'exercice précédent;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie de la période intermédiaire écoulée depuis le début de l'exercice courant, ainsi que, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

c) pour les périodes intermédiaires autres que la première de l'exercice, l'état du résultat global du trimestre se terminant le dernier jour de la période intermédiaire et, le cas échéant, l'information financière de la période intermédiaire correspondante de l'exercice précédent;

d) un état de la situation financière arrêté au début de la première période comparative dont les états financiers inclus dans le prospectus sont conformes aux IFRS dans le cas de l'émetteur qui remplit les conditions suivantes :

i) il fait dans le rapport financier intermédiaire une déclaration sans réserve de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il accomplit au moins l'un des actes suivants :

A) il applique une méthode comptable de manière rétrospective dans son rapport financier intermédiaire;

B) il retraite rétrospectivement des postes de son rapport financier intermédiaire;

C) il reclasse des éléments dans son rapport financier intermédiaire;

e) dans le cas du premier rapport financier intermédiaire qui doit être déposé dans l'exercice d'adoption des IFRS, l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

f) les notes des états financiers.

3) Dans le cas où l'émetteur présente les composantes du résultat net dans un compte de résultat séparé, ce compte doit être présenté immédiatement avant l'état du résultat global déposé conformément au paragraphe 2.

4) Dans le cas où l'émetteur est tenu, en vertu du paragraphe 1, d'inclure un rapport financier intermédiaire comparatif pour la deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS, inclure les éléments suivants :

a) soit le premier rapport financier intermédiaire de l'émetteur pour l'exercice d'adoption des IFRS;

b) soit les éléments suivants :

i) l'état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS;

ii) les rapprochements à établir à la date de clôture des derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS conformément à l'IFRS 1, *Première adoption des Normes internationales d'information financière* en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur la situation financière, la performance financière et les flux de trésorerie présentés par l'émetteur.

5) Le paragraphe 4 ne s'applique pas à l'émetteur qui était émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus.

« 32.4. Exceptions à l'obligation de présenter les états financiers annuels

Malgré la rubrique 32.2, il n'est pas nécessaire d'inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

a) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent lorsque l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

b) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres ni le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé :

A) moins de 90 jours avant la date du prospectus;

B) moins de 120 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent;

c) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque l'émetteur inclut les états financiers d'un exercice terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus;

d) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni les états financiers du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus;

ii) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

iii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iv) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

e) l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du troisième exercice le plus récent ni l'état de la situation financière du deuxième exercice le plus récent lorsque les conditions suivantes sont remplies :

i) l'émetteur inclut les états financiers audités d'une période comptable d'au moins neuf mois commençant le lendemain de la clôture du dernier exercice pour lequel des états financiers doivent être présentés en vertu de la rubrique 32.2;

ii) les activités de l'émetteur ne sont pas de nature saisonnière;

iii) aucun des états financiers à présenter en vertu de la rubrique 32.2 ne vise une période comptable de moins de neuf mois;

f) les états financiers individuels de l'émetteur et de l'autre entité pour les périodes comptables précédant la date de l'opération, si les états financiers cumulés retraités de l'émetteur et de l'autre entité sont inclus dans le prospectus en vertu de l'alinéa c de la rubrique 32.1. »;

25° dans la rubrique 32.5 :

a) par le remplacement, dans le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *a*, des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur »;

b) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, des mots « les états financiers intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire »;

c) par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « de vérification » par les mots « d'audit »;

26° dans la rubrique 34.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) par le remplacement, dans l'alinéa *c*, du mot « produits » par le mot « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement de l'alinéa g par le suivant :

« g) l' « information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) à moins qu'il ne soit permis, conformément aux principes comptables appliqués pour l'établissement des états financiers de l'entité, d'établir son état de la situation financière sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et qu'elle ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour le secteur d'activité, les postes suivants :

A) l'actif courant;

B) l'actif non courant;

C) le passif courant;

D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après l'alinéa g, de ce qui suit :

« *INSTRUCTIONS*

Se reporter à l'article 1.1 de la règle pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) par le remplacement, dans les alinéas b et c du paragraphe 2, des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

27° par le remplacement, dans le sous-alinéa ii de l'alinéa e de la rubrique 34.2, des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

28° dans la rubrique 35.1 :

a) par la suppression, dans le paragraphe 1, des mots « comptabilisée comme »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 3, des mots « de vérification » par les mots « d’audit »;

c) dans le paragraphe 4 :

i) dans l’alinéa *b* :

A) dans le sous-alinéa *iv*, par l’insertion du mot « net » après le mot « résultat »;

B) dans le sous-alinéa *vi*, par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

ii) par le remplacement, partout où ils se trouvent dans le texte anglais, des mots « date of the acquisition » par les mots « acquisition date »;

29° dans la rubrique 35.3 :

a) par le remplacement, dans le texte anglais du titre, des mots « **date of acquisition** » par les mots « **acquisition date** »;

b) par le remplacement, dans l’alinéa *b* du paragraphe 1, des mots « date de l’acquisition » par les mots « date d’acquisition »;

c) par le remplacement, dans les alinéas *a* et *c* du paragraphe 2, des mots « date de l’acquisition » par les mots « date d’acquisition »;

30° dans la rubrique 35.4 :

a) par le remplacement, dans l’intitulé, des mots « **des résultats** » par les mots « **de la performance financière** »;

b) par le remplacement des mots « les résultats d’exploitation de l’entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d’au moins neuf mois ont été reflétés » par les mots « la performance financière de l’entreprise ou des entreprises reliées acquises pour une période comptable d’au moins neuf mois a été reflétée »;

c) par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

31° par le remplacement, dans le texte anglais des alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.5, des mots « date of acquisition » par « acquisition date »;

32° par le remplacement, dans les alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 35.6, des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

33° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 35.8, du mot « intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire » et des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

34° par l'addition, après la rubrique 37.5, de la suivante :

« Rubrique 38 Transition

« 38.1. Rapport financier intermédiaire

1) Malgré le paragraphe 1 de la rubrique 32.3, l'émetteur peut inclure le rapport financier intermédiaire comparatif de la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice pour lequel des états financiers annuels de l'émetteur sont inclus dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) le rapport financier intermédiaire comparatif est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujetti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012.

« 38.2. Titres adossés à des créances

1) Malgré le paragraphe 5 de la rubrique 10.3, toute l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers pour l'exercice de transition doit être incluse dans le prospectus pour la dernière période intermédiaire, le cas échéant, terminée :

a) après le dernier exercice visé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 3 de la rubrique 10.3 pour lequel de l'information financière à fournir sur le portefeuille sous-jacent d'actifs financiers est incluse dans le prospectus;

b) selon le cas :

i) plus de 75 jours avant la date du prospectus;

ii) plus de 90 jours avant la date du prospectus dans le cas d'un émetteur émergent.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique que lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'information financière à fournir à l'égard de la période intermédiaire est le premier rapport financier intermédiaire à déposer dans l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire commençant le 1^{er} janvier 2011 ou après cette date;

b) l'émetteur remplit les conditions suivantes :

i) il fournit pour la première fois une déclaration de conformité à la Norme comptable internationale 34, *Information financière intermédiaire*;

ii) il n'a pas déposé précédemment d'états financiers indiquant qu'ils sont conformes aux IFRS;

c) l'émetteur est émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt du prospectus ordinaire définitif;

d) le prospectus ordinaire définitif est déposé avant le 5 juillet 2012. »;

35° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

8. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

9. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérification » par le mot « audit », compte tenu des adaptations nécessaires.

10. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérificateur » par le mot « auditeur », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où il se trouve, du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

12. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titre de participation » et « titres de participation » par, respectivement, les mots « titre de capitaux propres » et « titres de capitaux propres ».

13. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

14. Malgré l'article 13, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues dans la présente règle à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

15. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 41-101 SUR *LES OBLIGATIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU PROSPECTUS*

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 41-101 sur *les obligations générales relatives au prospectus* est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, des suivants :

« 3) **Termes comptables** – La règle emploie des termes comptables définis ou utilisés dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public. Dans certains cas, certains de ces termes font l'objet d'une définition différente dans la législation en valeurs mobilières. Pour décider du sens à appliquer, il faut tenir compte de la Norme canadienne 14-101 sur *les définitions*, qui prévoit qu'un terme utilisé dans la règle et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire intéressé doit s'entendre au sens défini par cette loi, sauf dans les cas suivants : a) sa définition est limitée à une partie déterminée de cette loi qui ne régit pas le régime de prospectus; b) le contexte exige un sens différent.

4) **Principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public** – L'émetteur qui peut, en vertu de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*, déposer des états financiers établis conformément à des principes comptables acceptables autres que les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public peut interpréter toute mention dans la règle d'un terme défini ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention du terme ou de la disposition correspondants dans les autres principes comptables acceptables.

5) **États financiers établis selon des principes comptables différents** – Les émetteurs qui prévoient inclure des états financiers établis selon des principes comptables différents devraient tenir compte des indications fournies à l'article 2.8 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables*.

6) **Activités à tarifs réglementés** – L'entité admissible qui se prévaut de la dispense prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 5.4 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut interpréter toute mention dans la règle d'une expression définie ou d'une disposition utilisée dans les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public comme la mention de l'expression ou de la disposition correspondantes de la partie V du Manuel de l'ICCA. ».

2. L'alinéa *b* du paragraphe 8 de l'article 3.6 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement du mot « apparentés » par les mots « parties liées ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.3 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 1) Le paragraphe 1 de la rubrique 6.3 de l'Annexe 41-101A1 prévoit que le prospectus indique chacun des objectifs principaux en fonction desquels l'émetteur emploiera le produit net. L'émetteur qui présente un flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif dans son dernier exercice pour lequel des états financiers ont été inclus dans le prospectus ordinaire doit mettre ce fait en évidence dans la section du prospectus ordinaire portant sur l'emploi du produit. Il doit aussi indiquer s'il emploiera le produit du placement pour résorber le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif prévu dans les exercices à venir et, le cas échéant, dans quelle mesure. L'émetteur doit également indiquer le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles négatif parmi les facteurs de risque selon le paragraphe 1 de la rubrique 21.1 de l'Annexe 41-101A1. Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans le flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans l'intitulé, des mots « **produits d'exploitation** » par les mots « **produits des activités ordinaires** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « immobilisés, reportés ou passés en charges » par les mots « passés en charges ou comptabilisés en tant qu'actifs »;

3° par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

« 3) **Autre information exigée des émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative** – En vertu de la rubrique 8.8 de l'Annexe 41-101A1, les émetteurs ayant une entreprise mise en équivalence significative doivent fournir dans leur prospectus ordinaire un résumé de l'information la concernant. En règle générale, nous considérons qu'une entreprise mise en équivalence est significative si elle atteint les seuils des critères de significativité prévus à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1, selon les états financiers de l'entreprise et de l'émetteur à la clôture de l'exercice de celui-ci. ».

5. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

6. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'insertion, après l'article 5.1, du suivant :

« **5.1.1. Présentation des résultats financiers**

Les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public donnent à l'émetteur le choix de présenter son résultat soit dans un état unique du résultat global, soit dans un état du résultat global accompagné d'un compte de résultat séparé. L'émetteur qui choisit de présenter son résultat de la seconde façon doit déposer l'état du résultat global et le compte de résultat séparé pour satisfaire aux dispositions de la règle (voir les paragraphes 1.1 de la rubrique 32.2 et 3 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1). ».

7. L'article 5.2 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier paragraphe, des mots « états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « états financiers annuels ou un rapport financier intermédiaire » et des mots « des plus récents états financiers annuels ou intermédiaires » par les mots « des plus récents états financiers annuels ou du plus récent rapport financier intermédiaire »;

2° par l'insertion, dans le texte anglais du deuxième paragraphe, du mot « financial » après les mots « filing of the ».

8. L'article 5.5 de cette instruction complémentaire est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3) Ainsi qu'il est prévu à l'alinéa e du paragraphe 2 et au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui présente un rapport financier intermédiaire pour une période comprise dans l'exercice d'adoption des IFRS doit remplir certaines obligations d'information supplémentaires. Ces obligations ne s'appliquent qu'aux rapports financiers intermédiaires des périodes comprises dans l'exercice d'adoption des IFRS et, par conséquent, ne s'appliquent pas si le prospectus contient des états financiers annuels établis selon les IFRS.

L'émetteur est tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture en IFRS à la date de transition aux IFRS. Par exemple, si la date de clôture de son exercice est le 31 décembre 2010 et qu'il dépose un prospectus dans lequel il doit, pour la période terminée le 31 mars 2011, inclure son premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, il est normalement tenu de fournir un état de la situation financière d'ouverture au 1^{er} janvier 2010.

L'émetteur doit également inclure divers rapprochements prévus par l'IFRS 1 en vue d'expliquer l'incidence de la transition du référentiel comptable antérieur aux IFRS sur sa situation financière, sa performance financière et ses flux de trésorerie. L'IFRS 1 exige, dans la première période intermédiaire, la présentation de certains rapprochements supplémentaires se rapportant aux derniers états financiers annuels et à la date de transition aux IFRS. Conformément au paragraphe 4 de la rubrique 32.3 de l'Annexe 41-101A1, l'émetteur qui n'était pas émetteur assujéti dans au moins un territoire au moment du dépôt d'un prospectus comprenant un rapport financier intermédiaire pour la

deuxième ou la troisième période intermédiaire de l'exercice d'adoption des IFRS doit inclure ces rapprochements supplémentaires dans le prospectus. En vertu de ce paragraphe, l'émetteur peut choisir d'inclure plutôt le premier rapport financier intermédiaire pour l'exercice d'adoption des IFRS, étant donné que ce rapport comprend les rapprochements exigés.

Les rapprochements supplémentaires se résument comme suit :

- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de transition aux IFRS (le 1^{er} janvier 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- les rapprochements entre les capitaux propres de l'émetteur présentés selon le référentiel comptable antérieur et ses capitaux propres présentés selon les IFRS, à la date de clôture de la dernière période présentée dans ses derniers états financiers annuels selon le référentiel comptable antérieur (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus);
- un rapprochement entre le résultat global total (ou le résultat net total) de l'émetteur présenté selon le référentiel comptable antérieur et son résultat global total en IFRS pour la dernière période présentée selon le référentiel comptable antérieur dans ses derniers états financiers annuels inclus dans le prospectus (le 31 décembre 2010 dans l'exemple ci-dessus).

Ces rapprochements doivent donner suffisamment de détails pour permettre aux investisseurs de comprendre les ajustements significatifs à l'état de la situation financière, à l'état du résultat global et au tableau des flux de trésorerie. ».

9. L'article 5.6 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérifiés », « vérifier » et « la vérification » par, respectivement, les mots « audités », « auditer » et « l'audit »;

2° par le remplacement du deuxième paragraphe du paragraphe 4 par le suivant :

« Par information additionnelle acceptable, on entend notamment un rapport financier intermédiaire audité, des états du résultat global ou des tableaux des flux de trésorerie divisionnaires audités, des états financiers accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion modifiée ou des états du bénéfice d'exploitation net audités. ».

10. L'article 5.7 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « états financiers distincts » par les mots « états financiers individuels ».

11. L'article 5.8 de cette instruction complémentaire est modifié

1° par le remplacement, dans l'intitulé, du mot « **Vérification** » par le mot « **Audit** »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 1, du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Selon la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 »), le rapport d'audit sur des états financiers, sauf ceux qui se rapportent à une acquisition, qui doivent être audités en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment de la règle, exprime une opinion non modifiée si l'audit se fait conformément aux NAGR canadiennes ou aux Normes internationales d'audit ou doit exprimer une opinion sans réserve si l'audit se fait conformément aux NAGR américaines du PCAOB. Cette obligation s'applique à tous les états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 32 de l'Annexe 41-101A1, y compris aux états financiers d'entités acquises ou à acquérir dont l'activité constitue l'activité principale de l'émetteur ou une entité absorbée par celui-ci. Il est précisé que les paragraphes 3 de l'article 3.12 et 6 de l'article 4.12 de la Norme canadienne 52-107 ne s'appliquent qu'aux états financiers inclus dans le prospectus ordinaire conformément à la rubrique 35 de l'Annexe 41-101A1. Lorsque les circonstances le justifient, une dispense peut être accordée aux émetteurs qui ne sont pas assujettis pour que le rapport d'audit des états financiers puisse contenir une opinion modifiée relativement aux stocks d'ouverture si le rapport exprime une opinion non modifiée sur une période subséquente auditée d'au moins six mois et que l'activité n'est pas saisonnière. L'émetteur qui demande cette dispense doit savoir qu'en vertu de la Norme canadienne 51-102, ses états financiers comparatifs doivent être accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion non modifiée. ».

12. L'article 5.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1 :

a) dans le texte anglais du sous-alinéa *iii* de l'alinéa *h*, par la suppression du mot « or » après les mots « business acquisition »;

b) dans l'alinéa *r*, par le remplacement du mot « vérifiée » par le mot « auditée »;

2° dans le deuxième paragraphe du paragraphe 2, par le remplacement des mots « date de l'acquisition » par les mots « date d'acquisition »;

3° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement du paragraphe avant l'alinéa *a* par le suivant :

« 3) Pour interpréter la formule « au point où une personne raisonnable jugerait la probabilité de sa réalisation élevée », les autorités en valeurs mobilières sont d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si l'acquisition se réalisera fort probablement : »;

b) par le remplacement, dans le deuxième paragraphe, des mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition est « qui a progressé » par les mots « l'état d'avancement du projet d'acquisition « a progressé »;

4° dans le paragraphe 4 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

5° dans le paragraphe 6, par le remplacement des mots « états des résultats d'exploitation » par les mots « comptes de résultat opérationnel »;

6° par l'insertion, après le paragraphe 6, du suivant :

« 7) Selon l'article 3.11 de la Norme canadienne 52-107, les états financiers relatifs à une acquisition inclus dans une déclaration d'acquisition d'entreprise ou un prospectus peuvent être établis conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises à capital fermé dans certaines circonstances. La possibilité de présenter les états financiers relatifs à une acquisition selon ces PCGR ne s'étend pas aux cas dans lesquels une entité acquise ou à acquérir est considérée comme absorbée par l'émetteur ou comme constituant les activités principales de celui-ci. ».

13. Le paragraphe 7 de l'article 6.4 de cette instruction complémentaire est remplacé par le suivant :

« 7) Les autorités en valeurs mobilières font observer que l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières a adopté l'article 13 de la Règle 29, qui est conforme à l'exposé ci-dessus portant sur la précommercialisation des acquisitions fermes de titres de capitaux propres. Toutefois, les obligations relatives à la précommercialisation exposées ci-dessus s'appliquent à tous les placements, qu'il s'agisse de titres de capitaux propres, de titres de créance ou d'une combinaison de titres de capitaux propres et de titres de créance. ».

14. Le paragraphe 4 de l'article 6.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance ».

15. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 6, de la suivante :

« PARTIE 7 TRANSITION

« 7.1. Transition – Application des modifications

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire qui sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif et à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

16. L'Annexe A de cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « Les résultats d'exploitation » par les mots « La performance financière » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

17. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

18. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structure d'accueil » et « structures d'accueil » par, respectivement, les mots « entité ad hoc » et « entités ad hoc ».

19. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus provisoire, à la modification du prospectus provisoire, au prospectus définitif ou à la modification du prospectus définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

20. Malgré l'article 19, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus provisoire, à la modification de son prospectus provisoire, à son prospectus définitif ou à la modification de son prospectus définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié :

1° par le remplacement, dans la définition de « bourse admissible dans le cadre du prospectus simplifié », des mots « le *Canadian Trading and Quotation System Inc* » par les mots « la Bourse nationale canadienne »;

2° par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la définition de « états financiers annuels courants », des mots « de vérificateur » et « de vérification » par, respectivement, les mots « d'auditeur » et « d'audit ».

2. L'alinéa *e* de l'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 2.7 est modifié par le remplacement des mots « rapport de vérification et, s'il y a eu changement de vérificateur depuis l'exercice précédent, d'un rapport de vérification » par les mots « rapport d'audit et, s'il y a eu changement d'auditeur depuis l'exercice précédent, d'un rapport d'audit ».

4. Le sous-alinéa *ii* de l'alinéa *b* de l'article 4.1 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « le vérificateur » par les mots « l'auditeur » et des mots « rapport du vérificateur » par les mots « rapport d'audit ».

5. L'article 4.3 de cette règle est modifié :

1° dans l'intitulé, par le remplacement du mot « **vérifiés** » par le mot « **audités** »;

2° dans le paragraphe 1, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

3° par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 1 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen publiées par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent ces règles;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus simplifié indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

6. L'Annexe 44-101A1 de cette règle est modifiée :

1° dans l'instruction 3, par la suppression de la phrase « *Ce concept d'importance relative correspond à la notion comptable d'importance relative du Manuel de l'ICCA.* »;

2° dans l'instruction 8, par le remplacement des mots « *du Manuel de l'ICCA* » par les mots « *des PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public* » et par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « *à la valeur de consolidation* » par les mots « *selon la méthode de la mise en équivalence* ».

3° dans l'instruction 9, par le remplacement des mots « *structure d'accueil* » par les mots « *entité ad hoc* »;

4° par le remplacement, dans le texte anglais de l'instruction 14, des mots « *disclose the currency in which the financial information is disclosed* » par les mots « *display the presentation currency* »;

5° dans la rubrique 1.6.1, par la suppression des mots « *de présentation* »;

6° dans les instructions de la rubrique 1.10, par le remplacement des mots « à base de » par les mots « *fondée sur des* »;

7° par le remplacement de la rubrique 6 par la suivante :

« Rubrique 6 Ratios de couverture par le résultat

« 6.1. Ratios de couverture par le résultat

1) Dans le cas du placement de titres de créance à échéance de plus d'un an ou d'actions privilégiées, donner les ratios de couverture par le résultat suivants, ajustés conformément au paragraphe 2 :

a) le ratio de la dernière période de douze mois comprise dans les états financiers annuels courants de l'émetteur inclus dans le prospectus simplifié;

b) si la durée du dernier exercice de l'émetteur est inférieure à neuf mois en raison du changement de la date de clôture de l'exercice, le ratio de l'ancien exercice;

c) le ratio de la période de douze mois terminée à la clôture de la dernière période comptable dont le rapport financier intermédiaire de l'émetteur est inclus dans le prospectus simplifié.

2) Ajuster les ratios visés au paragraphe 1 pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié, en fonction du prix auquel ils devraient être placés;

b) dans le cas d'un placement d'actions privilégiées, les deux facteurs suivants :

i) l'émission de toutes les actions privilégiées depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

ii) le rachat de toutes les actions privilégiées effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement;

c) l'émission de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

d) le remboursement de tout passif financier, au sens des PCGR de l'émetteur, depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et devant être effectué au moyen du produit du placement.

e) (supprimé)

3) (supprimé)

4) Si le ratio de couverture par le résultat est inférieur à un, indiquer dans le prospectus simplifié la valeur monétaire du numérateur nécessaire pour atteindre un ratio de un.

5) Si le prospectus simplifié comprend un compte de résultat pro forma, calculer les ratios de couverture par le résultat pro forma pour les périodes comptables du compte de résultat pro forma et les présenter dans le prospectus.

INSTRUCTIONS

1) *La couverture par les flux de trésorerie peut être présentée, mais seulement comme complément d'information à la couverture par le résultat et seulement si la méthode de calcul est décrite intégralement.*

2) *La couverture par le résultat correspond au quotient du résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère, soit le numérateur, par le total des coûts d'emprunt et des dividendes à payer, soit le dénominateur.*

3) *Pour le calcul de la couverture par le résultat :*

a) *le numérateur correspond au résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère consolidé avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat;*

b) *les intérêts créditeurs théoriques provenant du produit du placement ne doivent pas être ajoutés au numérateur;*

c) (supprimé)

d) *dans le cas d'un placement de titres de créance, le dénominateur approprié correspond aux coûts d'emprunt, compte tenu de la nouvelle émission de titres de créance et de tout remboursement de passif, et des coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période;*

e) *dans le cas d'un placement d'actions privilégiées :*

i) le dénominateur approprié correspond à la somme des dividendes déclarés au cours de la période et des dividendes non déclarés sur les actions privilégiées à dividende cumulatif, compte tenu de la nouvelle émission d'actions privilégiées, ainsi que des coûts d'emprunt à payer, y compris les coûts d'emprunt capitalisés au cours de la période, moins tout passif remboursé;

ii) les dividendes doivent être ramenés à un équivalent avant impôt sur le résultat au taux d'imposition effectif de l'émetteur;

f) dans le cas d'un placement visant à la fois des titres de créance et des actions privilégiées, le dénominateur approprié est le même que pour une émission d'actions privilégiées, mais il doit aussi tenir compte de l'incidence des titres de créance placés.

4) Le dénominateur est un calcul pro forma de la somme des coûts d'emprunt que l'émetteur doit payer sur tout passif financier et des dividendes déclarés et non déclarés sur actions privilégiées à dividende cumulatif qu'il doit verser sur toutes les actions privilégiées en circulation. Le dénominateur est ajusté pour tenir compte des facteurs suivants :

a) l'émission de tout passif financier et, le cas échéant, l'émission de toute action privilégiée depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire;

b) l'émission des titres visés par le prospectus simplifié selon une estimation raisonnable du prix auquel ils seront placés;

c) le remboursement de tout passif financier effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire, le remboursement de tout passif financier devant être effectué au moyen du produit du placement ainsi que, le cas échéant, le rachat de toute action privilégiée effectué depuis la date de clôture des états financiers annuels ou du rapport financier intermédiaire et le rachat de toute action privilégiée devant être effectué au moyen du produit du placement.

d) (supprimé)

5) (supprimé)

6) Dans le cas de titres de créance, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :

« Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour la période de douze mois terminée le • s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des titres de créance visés par le prospectus simplifié]. Le résultat net de [nom de l'émetteur]

attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour cette période s'élevait à • \$, soit • fois les coûts d'emprunt à payer ».

7) *Dans le cas d'actions privilégiées, la présentation de la couverture par le résultat comprend une mention semblable à la suivante et concernant l'information entre crochets :*

« Les dividendes que [nom de l'émetteur] devait payer sur ses actions privilégiées pour la période de douze mois terminée le •, ramenés à un équivalent avant impôts sur le résultat au taux d'imposition effectif de • %, s'élevaient à • \$, compte tenu de l'émission [des actions privilégiées visées par le prospectus simplifié]. Les coûts d'emprunt que [nom de l'émetteur] devait payer pour cette période s'élevaient à • \$. Le résultat net de [nom de l'émetteur] attribuable aux propriétaires de la société mère avant les coûts d'emprunt et les impôts sur le résultat pour la période de douze mois terminée le • s'élevait à • \$, soit • fois le total des dividendes et des coûts d'emprunt. ».

8) *(supprimé)*

9) *D'autres calculs de la couverture par le résultat peuvent être inclus comme complément d'information aux calculs prévus, à condition que l'on n'y accorde pas davantage d'importance qu'à ces derniers et que l'on en décrive la méthode de calcul. »;*

8° dans l'alinéa *b* du paragraphe 3 de la rubrique 7.3, par le remplacement des mots « bénéfice et les pertes » par les mots « résultat net »;

9° dans l'alinéa 3 du paragraphe 1 de la rubrique 11.1, par le remplacement des mots « les derniers états financiers de l'émetteur déposés » par les mots « le dernier rapport financier intermédiaire de l'émetteur déposé »;

10° dans la rubrique 13.1 :

a) dans le paragraphe 1 :

i) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « produits » par les mots « produits des activités ordinaires »;

ii) par le remplacement de l'alinéa *g* par le suivant :

« *g)* l'« information financière sommaire » comprend les postes suivants :

i) les produits des activités ordinaires;

ii) le résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère;

iii) le résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère;

iv) les postes suivants, à moins que les PCGR de l'émetteur ne permettent d'établir l'état de la situation financière de l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit sans classer l'actif et le passif courants séparément de l'actif et du passif non courants et que l'émetteur bénéficiant de soutien au crédit ne fournisse d'autres éléments d'information financière plus pertinents pour son secteur d'activité :

- A) l'actif courant;
- B) l'actif non courant;
- C) le passif courant;
- D) le passif non courant. »;

iii) par l'addition, après l'alinéa g, de ce qui suit :

« INSTRUCTIONS

Se reporter à l'article 1.1 de la Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus pour connaître la définition des expressions « résultat net attribuable aux propriétaires de la société mère » et « résultat des activités poursuivies attribuable aux propriétaires de la société mère ». »;

b) dans les alinéas b et c du paragraphe 2, par le remplacement des mots « à la valeur de consolidation » par les mots « selon la méthode de la mise en équivalence »;

11° dans la rubrique 13.2 :

a) dans le paragraphe introductif, par le remplacement des mots « couverture par les bénéfices » par les mots « couverture par le résultat »;

b) dans l'alinéa d, par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

c) dans le sous-alinéa ii de l'alinéa f, par le remplacement des mots « les états financiers annuels et intermédiaires » par les mots « le rapport financier intermédiaire consolidé et les états financiers annuels »;

12° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres »;

13° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « couverture par les bénéfiques » par les mots « couverture par le résultat ».

7. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi les états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

8. Malgré l'article 7, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues dans la présente règle à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

9. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-101 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

1. Le paragraphe 4 de l'article 1.7 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « ancien vérificateur » par le mot « prédécesseur », compte tenu des adaptations nécessaires.

2. Le paragraphe 1 de l'article 2.4 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « structures d'accueil » par les mots « entités ad hoc ».

3. Le paragraphe 1 de l'article 4.4 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « provenant des activités d'exploitation » par les mots « provenant des activités opérationnelles »;

2° par l'addition, à la fin, de la phrase suivante :

« Pour l'application du présent article, il faut inclure les sorties de trésorerie relatives aux dividendes et aux coûts d'emprunt dans les flux de trésorerie provenant des activités opérationnelles. ».

4. L'article 4.5 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « structure d'accueil » par les mots « entité ad hoc émettrice ».

5. L'article 4.9 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° dans le paragraphe 1, par le remplacement des deux dernières phrases du paragraphe avant l'alinéa *a* par la suivante :

« Pour interpréter l'énoncé entre guillemets, nous estimons que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si la probabilité que l'acquisition se réalise est élevée : »;

2° dans le paragraphe 2 :

a) dans l'alinéa *c*, par le remplacement du mot « vérifiés » par le mot « audités » et des mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables* (la « Norme canadienne 52-107 ») » par les mots « Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* »;

b) dans l'alinéa *d*, par le remplacement des mots « les états financiers » par les mots « un rapport financier »;

3° dans le paragraphe 4, par le remplacement des mots « de l'état des résultats d'exploitation » par les mots « du compte de résultat opérationnel ».

6. L'article 4.11 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « Les états financiers intermédiaires » par les mots « Certaines dispositions transitoires du règlement sur l'information continue applicable s'appliquent au premier rapport financier intermédiaire à déposer pendant l'exercice d'adoption des IFRS à l'égard d'une période intermédiaire ouverte à compter du 1^{er} janvier 2011. Sinon, un rapport financier intermédiaire ».

7. L'article 4.12 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat ».

8. L'article 4.14 de cette instruction complémentaire est modifié par la suppression des mots « ni supplément au rapport de gestion ».

9. Cette instruction complémentaire est modifiée par l'addition, après la partie 5, de la suivante :

« PARTIE 6 TRANSITION

« 6.1. Transition

Les modifications de la règle et de la présente instruction complémentaire entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2011 ne s'appliquent qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif et à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter de cette date. ».

10. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « vérification », « vérificateur », « vérifié » et « vérifiés » par, respectivement, les mots « audit », « auditeur », « audité » et « audités », compte tenu des adaptations nécessaires.

11. Cette instruction complémentaire est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

12. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus simplifié provisoire, à la modification du prospectus simplifié provisoire, au prospectus simplifié définitif ou à la modification du prospectus simplifié définitif d'un émetteur qui comprennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices

ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

13. Malgré l'article 12, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus simplifié provisoire, à la modification de son prospectus simplifié provisoire, à son prospectus simplifié définitif ou à la modification de son prospectus simplifié définitif qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

**PROJET DE MODIFICATIONS MODIFIANT LA NORME CANADIENNE 44-102
SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE**

1. L'article 6.2 de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié :

1° dans le paragraphe 3, par le remplacement des mots « vérifiés » et « vérificateur » par, respectivement, les mots « audités » et « auditeur »;

2° par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

« 4) Dans le cas où la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* permet que l'audit des états financiers de la personne visée au paragraphe 3 soit fait conformément à l'un des ensembles de normes suivants :

a) les NAGR américaines de l'AICPA, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par l'American Institute of Certified Public Accountants;

a.1) les NAGR américaines du PCAOB, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes d'examen établies par le Public Company Accounting Oversight Board (United States of America);

b) les Normes internationales d'audit, les états financiers non audités peuvent être examinés conformément aux normes internationales pour les missions d'examen établies par l'International Auditing and Assurance Standards Board;

c) des normes d'audit qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé auxquelles l'émetteur est assujéti, l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

i) les états financiers non audités peuvent être examinés conformément à des normes d'examen qui respectent les règles étrangères sur l'information à fournir du territoire étranger visé;

ii) les états financiers non audités n'ont pas à être examinés si les deux conditions suivantes sont remplies :

A) le territoire étranger visé n'a pas de normes d'examen pour les états financiers non audités;

B) le prospectus préalable de base indique que les états financiers non audités n'ont pas été examinés. ».

2. Le paragraphe 1 de l'article 7.2 de cette règle est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur ».

3. L'article 8.4 de cette règle est modifié :

1° par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « les bénéfices » par les mots « le résultat », compte tenu des adaptations nécessaires;

2° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) mettre à jour les ratios de couverture par le résultat contenus dans son prospectus préalable de base chaque fois qu'il dresse un rapport financier intermédiaire ou des états financiers annuels audités, en se servant de la période de 12 mois terminée à la clôture du dernier exercice ou de la dernière période intermédiaire, la cas échéant, ».

4. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres », compte tenu des adaptations nécessaires.

5. La présente règle ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

6. Malgré l'article 5, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer les modifications prévues dans la présente règle à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.

7. La présente règle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 44-102 SUR LE PLACEMENT DE TITRES AU MOYEN D'UN PROSPECTUS PRÉALABLE

1. L'article 1.3 de l'Instruction complémentaire relative à la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* est modifié par le remplacement des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

2. L'article 2.3 de cette instruction complémentaire est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres » et des mots « titres d'emprunt » par les mots « titres de créance »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « titres de participation » par les mots « titres de capitaux propres ».

3. L'article 2.6.1 de cette instruction complémentaire est modifié par le remplacement des mots « du vérificateur » par les mots « de l'auditeur » et du mot « vérifiés » par le mot « audités ».

4. La présente modification ne s'applique qu'au prospectus préalable de base provisoire, à la modification du prospectus préalable de base provisoire, au prospectus préalable de base, à la modification du prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable d'un émetteur qui contiennent ou intègrent par renvoi des états financiers de l'émetteur pour des périodes se rapportant à des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2011.

5. Malgré l'article 4, tout émetteur qui se prévaut de la dispense prévue à l'article 5.3 de la Norme canadienne 52-107 sur *les principes comptables et normes d'audit acceptables* peut appliquer la présente modification à son prospectus préalable de base provisoire, à la modification de son prospectus préalable de base provisoire, à son prospectus préalable de base, à la modification de son prospectus préalable de base ou au supplément de prospectus préalable qui contiennent ou intègrent par renvoi ses états financiers pour des périodes se rapportant à un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2011 si l'exercice précédent ne se termine pas avant le 21 décembre 2010.